

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 009-2014/ARMP/CRD DU 10 FEVRIER 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ITC
AUTOMOBILES SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE COTATION N° 007/2013/SAZOF
DU 31 OCTOBRE 2013 RELATIVE A L'ACQUISITION
D'UN VEHICULE BERLINE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société ITC AUTOMOBILES Sarl datée du 05 février 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0399 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée n° ITCA/ARMP/CRD/SAZOF/050220141 datée du 05 février 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0399, la Société ITC AUTOMOBILES Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél : (+228) 22 21 79 31, Fax : (+228) 22 21 79 36, BP : 017, E-mail : itc-dacia@ids.tg, représentée par son directeur général, Monsieur Alin ROMAN, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 007/2013/SAZOF du 31 octobre 2013 de la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF) relative à l'acquisition d'un véhicule berline.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que «tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics»;

Que «les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief»;



2

Considérant qu'il résulte des faits de l'espèce que, par lettre n° 025/PP/CPMP/PRMP/2014 datée du 13 janvier 2014, la personne responsable des marchés publics de la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF) a informé tous les soumissionnaires y compris la Société ITC AUTOMOBILES Sarl des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée ;

Considérant que par lettre référencée n° ITC/SAZOF/214221/371 datée du 22 janvier 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la Société ITC AUTOMOBILES Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 041/PP/CPMP/PRMP/2014 datée du 28 janvier 2014, notifiée le même jour à la requérante, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, la Société ITC AUTOMOBILES Sarl a, par lettre référencée n° ITC/ARMP/CRD/SAZOF/050220141 datée du 05 février 2014, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 29 janvier 2014 à 00 heure pour expirer le 04 février 2014 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ITC AUTOMOBILES Sarl daté du 05 février 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ;

Considérant que contacté, le déposant de la requête de la société ITC AUTOMOBILES Sarl, Monsieur LAWSON, a déclaré être venu déposer le recours au secrétariat du CRD le 05 février 2014 aux environs de 16 heures ;

Qu'en introduisant ledit recours le 05 février 2014 aux environs de 16 heures, soit après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société ITC AUTOMOBILES Sarl a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;



3

DECIDE :

- 1) Déclare la Société ITC AUTOMOBILES Sarl irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ITC AUTOMOBILES Sarl, à la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU